



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Aménagement du Parc « Les coutures » sur la commune de Cléon
(Seine-Maritime)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-2150

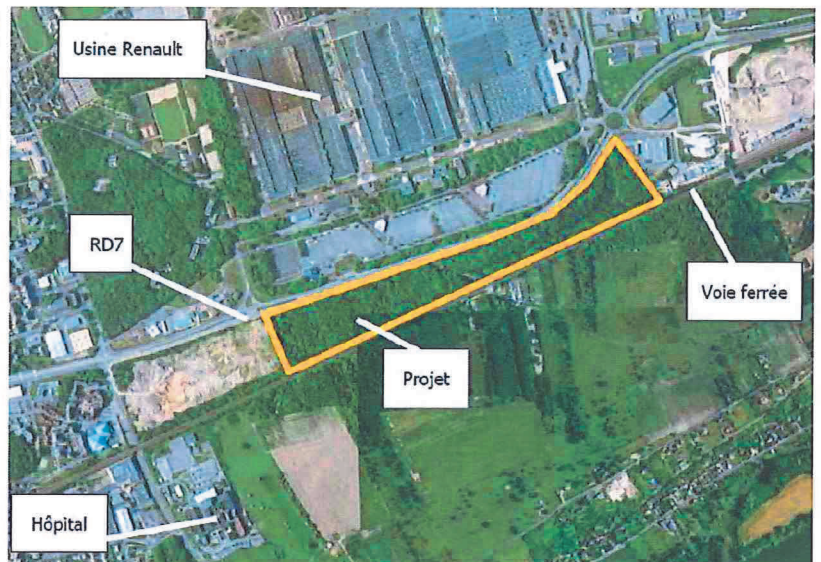
Date accusé de réception : 15 mai 2017

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'environ 13 ha au sud de la commune de Cléon afin d'y accueillir des activités tertiaires et des PME.
- Sur la forme, le dossier est globalement complet et bien illustré. L'étude de solutions de substitution et des modalités de suivi ne sont toutefois pas présentes dans le dossier.
- Sur le fond, le projet nécessitera le déboisement de la quasi-totalité de la zone, comprise dans un ensemble considéré comme un corridor écologique et constitutive d'habitats favorables pour des espèces de faune protégées. La mesure de reboisement proposée à titre compensatoire doit être détaillée et son suivi doit être complété, notamment en intégrant le calendrier du reboisement effectif et de la reconstitution des habitats et des milieux avec les espèces associées.



Localisation de la commune de Cléon (source : GoogleMaps)



Localisation du projet (source : p. 87 de l'étude d'impact)



Plan de masse du projet (source : p.29 du résumé non technique)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La Métropole Rouen-Normandie souhaite renforcer son développement économique avec le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc « Les Coutures », situé sur la partie sud de la commune de Cléon (76). Ce projet s'accompagne de la construction de deux giratoires assurant l'accès au site.

D'une superficie d'environ 13 ha, la zone a vocation à accueillir des activités tertiaires (bureaux et services) ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME). Elle sera divisée en 16 lots de tailles diverses. Située dans un environnement économique dense, elle est délimitée au nord par la route départementale RD7 puis l'usine Renault, et au sud par la voie ferrée puis des terrains boisés à ouverts (prairies). A l'ouest, une parcelle en friche devait accueillir un centre commercial ; cependant, le projet n'ayant pas obtenu les autorisations réglementaires requises, le devenir de la zone est en cours de réflexion. A l'est se trouve une zone d'activité industrielle.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL¹ et après consultation de la préfète du département de Seine-Maritime et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact (EI) au titre de la rubrique 39 (anciennement rubrique 33) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui vise les « travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Cette étude d'impact englobe le projet de ZAC ainsi que les giratoires prévus.

Toutefois, cette étude d'impact ne dispense pas les futures activités qui viendraient à s'installer sur la ZAC des éventuelles études auxquelles elles pourraient être soumises, notamment au regard du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La plupart des éléments attendus (listés à l'article R122-5 du code de l'environnement) sont présents. Sont cependant manquants :

- l'analyse des solutions de substitution (seuls des scénarios alternatifs dans les modalités d'aménagement sont présentés) ;
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet.

- **L'état initial de l'environnement** est de bonne qualité ; les thématiques sont introduites en début de chapitre de façon pédagogique. Les thématiques sont bien décrites et agrémentées de cartes et photographies.

Actuellement, la zone est intégralement boisée (chênaie) et identifiée comme « *corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement* » par le SRCE (schéma régionale de cohérence écologique) de l'ex-Haute-Normandie et comme liaison verte par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cléon (p. 244-245 EI). Ces deux documents ne semblent pas considérer que la voie ferrée soit constitutive d'une barrière pour les espèces.

Le site est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et hors zone humide inventoriée. Il n'est pas concerné par les risques naturels mais à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sites pollués ou potentiellement pollués (p. 98 et suivantes EI).

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Concernant la faune, plus d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site et en bordure, mais a priori aucune d'intérêt patrimonial ou communautaire (p. 47 et suivantes EI). L'Écureuil roux et le hérisson d'Europe, espèces protégées, y ont été observées (p. 55 EI).

L'étude relève également la présence d'au moins 3 espèces de chauve-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune) utilisant les habitats forestiers ou leurs lisières (p. 59 et suivantes EI). L'étude reconnaît par ailleurs que cet inventaire n'est pas exhaustif et devrait être notamment complété par un ou plusieurs passages printaniers et une recherche des potentiels arbres-gîtes.

La zone concernée par le futur giratoire à l'ouest comporte une fleur d'intérêt patrimonial (l'Ancolie commune), des zones marécageuses ainsi qu'une espèce d'oiseau quasi-menacée, le Rossignol philomèle (p. 70 et suivantes EI).

En tout état de cause, d'un point de vue écologique, les enjeux sont globalement modérés sur toute la zone du projet (ZAE et giratoires, p. 78 EI).

De nombreuses ZNIEFF² sont recensées dans un rayon de 5 km autour du site. Elles concernent principalement la boucle de la Seine.

En termes de bruit, la zone est soumise à la fois à l'influence sonore de la RD7 et à celle de la voie ferrée. Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m au nord-ouest du site.

- **L'analyse des impacts du projet sur l'environnement** aborde les différents aspects attendus, de façon détaillée, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. Les **mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser** les impacts négatifs, ainsi que les dépenses associées, figurent p. 190 et 250 (EI). Elles apparaissent cependant à développer et à préciser.

Il est prévu le défrichement de 11,97 ha de boisements ; ce défrichement va impacter des corridors écologiques et les habitats d'espèces protégées (pertes de territoires de chasse, potentiellement de sites de nidification, hibernation et reproduction), notamment des espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Le projet pourra également être à l'origine de dérangements de faune par l'augmentation de la pollution lumineuse qu'il engendrera (p. 218 EI).

En phase d'exploitation, l'impact sera positif en termes d'économie locale et nul concernant l'activité agricole. Une augmentation importante du trafic routier est à prévoir (p. 194 EI).

Concernant les effets cumulés (p. 247 EI), aucun n'est relevé avec d'autres projets. Cependant, le seul argument présenté est la distance avec les deux projets les plus proches (1,2 et 2 km). Cette analyse aurait mérité d'être davantage étayée.

- En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement doivent réaliser une **évaluation des incidences Natura 2000**. Celle-ci doit comporter a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette analyse est présente dans un fascicule indépendant. Elle est complète et bien argumentée. Le projet n'est pas situé en site Natura 2000 ; le plus proche se trouve à environ 700 m : il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les îles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007). Trois autres sites sont situés entre 1,3 km et 2,4 km par rapport au projet.

L'étude conclut à l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000 ainsi que sur tout habitat d'intérêt communautaire. Cependant, en raison des déboisements prévus, le projet est susceptible d'impacter des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone présente des potentialités d'accueil (le Lucane cerf-volant ainsi que 3 espèces de chiroptères : le Murin de Bechstein, le Grand murin et le Murin à oreilles échancrées). Les impacts possibles sont la perte de zones de chasse, de ressources alimentaires et de gîtes arboricoles.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- Le **résumé non-technique** est présenté sous la forme d'un fascicule indépendant. Il est très complet et permet une première approche du projet.

Enfin, la partie relative à la **compatibilité avec les documents de rang supérieur** est bien présente (p. 227 et suivantes EI). Y est notamment analysée la compatibilité avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen-Normandie, le PLU de Cléon et le SDAGE³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le projet nécessitera une révision allégée du PLU de Cléon car l'alignement d'arbres le long de la RD7 est protégé par ce dernier et ne sera pas conservé par le projet.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

4.1 - Sur le déboisement de la zone du projet

Afin de limiter les impacts de ce déboisement, l'abattage des arbres est prévu hors des périodes où l'avifaune et les chiroptères les utilisent le plus (p. 190 EI).

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui sont proposées sont à compléter.

Le projet semble donner la priorité à la mesure compensatoire de reboisement. Il s'agit de replanter des essences locales sur une surface plus importante (surface déboisée x 1,5). Il aurait cependant été utile à ce stade de l'étude de connaître les terrains concernés par cette mesure afin de pouvoir juger de la pertinence de leur localisation au regard de la zone du projet.

Il convient en outre de souligner que cette mesure ne compensera pas de façon immédiate la perte liée à la zone déboisée (temps de maturité des arbres, de recolonisation par les espèces, etc.).

Le suivi du reboisement devra donc prioritairement porter sur le suivi des espèces utilisatrices de ces espaces afin d'évaluer la portée réelle de cette compensation en termes de fonctionnalités écologiques (habitats, territoires de chasse etc.), et intégrer le calendrier de la reconstitution effective des habitats et des milieux avec les espèces associées.

4.2 - Sur les continuités écologiques

Le projet prévoit un cadre paysager agréable afin de participer au maintien des continuités écologiques et à l'insertion paysagère du projet. Notamment, une frange boisée devrait être conservée le long de la RD7 et le long de la voie ferrée afin de limiter les impacts visuels et sonores (p. 167 EI). Des plantations et espaces verts sont prévus au sein de la zone d'activités. Ces mesures semblent cependant devoir être complétées pour maintenir les continuités écologiques d'une zone actuellement entièrement boisée (p. 187 EI).

La construction de giratoires et d'une voie permettant l'accès à la ZAC est prévue à l'ouest du projet (p. 168 EI). La compatibilité avec l'objectif de maintien de la continuité écologique pour espèces à faible déplacement, identifiée au SRCE et au PLU de Cléon (244-245 EI), doit être étudiée.

4.3 - Sur les énergies renouvelables

Les potentialités de recours aux énergies renouvelables sur la future ZAC font l'objet de développements, notamment à l'annexe 5 et dans l'étude d'impact. Les énergies à privilégier sont le photovoltaïque, la biomasse ainsi que la géothermie très basse énergie sur boucle ouverte (p. 215 EI).

4.4 - Sur les accès et les déplacements doux

Il est prévu la création d'une piste cyclable au nord, le long de la RD7, afin de favoriser les modes de circulation doux (p. 164 EI).

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4.5 - Sur les eaux

La gestion des eaux pluviales sur le site se fera par une infiltration à la parcelle grâce à la création de noues, complétées par des noues paysagères implantées de part et d'autre des voiries (p. 167 EI).

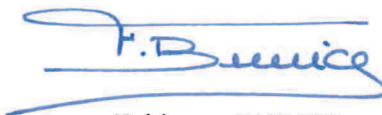
L'entretien et la gestion des espaces verts, prévue sans aucun recours aux produits phytosanitaires (p. 182 EI), limitera les risques de pollution des eaux.

4.6 - Sur le bruit

Les futurs bâtiments devront prendre en compte les données en termes de bruit (proximité avec la RD 7 et la voie ferrée) afin de respecter les normes en matière d'isolation phonique. En tout état de cause, la conservation de bandes boisées en lisière de ces deux axes devrait contribuer à limiter les incidences sonores.

Rouen, le 13 JUIL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO